

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-367

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Felleries-Liessies /

2023-12-12-00004 - Décision n° 13/2023 du 12 décembre 2023 relative à la représentation du directeur au CSE (1 page) Page 4

2023-12-07-00010 - Décision n° 14/2023 du 7 décembre 2023 relative à la représentation du directeur au F3SCT (1 page) Page 5

Crous de Lille /

2023-12-11-00008 - Décision du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à madame Heloïse Delplanque (2 pages) Page 6

2023-12-11-00009 - Décision du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à madame Virginie Bethencourt (2 pages) Page 8

2023-12-11-00010 - Décision du 11 décembre 2023 portant habilitation de signature à monsieur Frédéric Dionet (1 page) Page 10

Direction de l'administration pénitentiaire / Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

2023-10-27-00005 - Décision du 27 octobre 2023 portant délégation de signature (7 pages) Page 11

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2023-12-11-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 834990368 (2 pages) Page 18

2023-12-12-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 979255031 (2 pages) Page 20

2023-12-13-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 982084626 (2 pages) Page 22

2023-12-11-00012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 982214512 (2 pages) Page 24

Direction départementale de la protection des populations /

2023-12-08-00011 - Arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination des vétérinaires mandatés pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole - n° 2023-970 (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-12-13-00006 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice du groupe ELSAN - Clinique Flandre en vue d'un déplacement des pieds d'ophrys abeille, ophrys apifera, lors d'un projet d'extension de la clinique Flandre à Coudekerque-Branche (10 pages) Page 28

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-12-13-00005 - Arrêté temporaire n° T23-566N du 13 décembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 38

2023-12-13-00007 - Arrêté temporaire n° T23-569N du 13 décembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22 (4 pages) Page 42

Etablissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise /

2023-12-04-00012 - Décision n° 2023-116 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature (2 pages) Page 46

2023-12-04-00011 - Décision n° 2023-117 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature (2 pages) Page 48

Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté

2023-12-04-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire CHUR à LILLE (2 pages) Page 50

2023-09-25-00023 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités « Établissements FRERE » à MARLY (2 pages) Page 52

2023-10-02-00063 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres TOP - VILLENEUVE D'ASCQ (2 pages) Page 54

2023-09-25-00024 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « Établissements FRERE » à HAUTMONT (2 pages) Page 56

2023-09-25-00022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire « Établissements FRERE » à MAUBEUGE (2 pages) Page 58

Sous-préfecture de Dunkerque /

2023-12-11-00007 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque (9 pages) Page 60

DECISION 13 2023

Relative à la représentation du Directeur au CSE

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 2002-637 du 29 Avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 organisant la mise en place des comités sociaux d'établissement à la place des comités techniques d'établissement et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'instance collégiale du CNG nommant Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur d'hôpital non titulaire des centres hospitaliers de MAUBEUGE et de FELLERIES LIESSIES le 28 avril 2023

Vu le contrat de travail établi le 31 mai 2023 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur d'hôpital non titulaire des centres hospitaliers de MAUBEUGE et de FELLERIES LIESSIES à compter du 1^{er} Juin 2023

Le Directeur général Du Centre Hospitalier de Maubeuge décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril LENNE, Monsieur LECUYER pourra siéger en qualité de Président du Comité Social d'Etablissement

Article 2

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Felleries, le 12 décembre 2023

Le Directeur général

Cyril LENNE



Le délégataire

Laurent LECUYER



DECISION 14 2023

Relative à la représentation du Directeur au F3SCT

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 2002-637 du 29 Avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 organisant la mise en place des comités sociaux d'établissement à la place des comités techniques d'établissement et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'instance collégiale du CNG nommant Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur d'hôpital non titulaire des centres hospitaliers de MAUBEUGE et de FELLERIES LIESSIES le 28 avril 2023

Vu le contrat de travail établi le 31 mai 2023 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur d'hôpital non titulaire des centres hospitaliers de MAUBEUGE et de FELLERIES LIESSIES à compter du 1^{er} Juin 2023

Le Directeur général Du Centre Hospitalier de Maubeuge décide :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril LENNE, Monsieur LECUYER pourra siéger en qualité de Président au F3SCT

Article 2

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur général

Cyril LENNE

Fait à Felleries, le 07 décembre 2023

Le délégué

Laurent LECUYER



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME HELOISE DELPLANQUE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2020 portant renouvellement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation 2023-774 en date du 07 décembre 2023 nommant **Madame Héloïse DELPLANQUE** directrice des résidences **Belvédère, Barjavel et des HLM conventionnés à Villeneuve d'Ascq***

DECIDE

Article 1^{er} –

Délégation est donnée à **Madame Héloïse DELPLANQUE, technicien RF classe normale**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ; En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif garantie visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les relevés d'heures des étudiants ;
- les attestations pôle emploi ;
- les déclarations préalables à l'embauche ;
- les certificats de prise en charge des accidents de travail des fonctionnaires ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les autorisations d'intervention de la police dans les espaces communs de résidence ;
- les autorisations de verbalisation
- la signature dans e-bail des dossiers d'admission.

- recruter dans le cadre des remplacements de courte durée et saisir les données dans Webcontrat.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame DELPLANQUE est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A – En dépense centre de responsabilité budgétaire H34

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros TTC ;
2. à constater et certifier les services faits de ses établissements ;

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté ;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Vu & Pris connaissance le
SIGNATURE :

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 11 décembre 2023
Le Directeur Général du CROUS

Signé M. Emmanuel PARISIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VIRGINIE BETHENCOURT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2020 portant renouvellement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation n° 2023-773 en date du 18 AVRIL 2023 nommant **Madame Virginie BETHENCOURT**, responsable des résidences **CAMUS, EIFFEL à VILLENEUVE d'ASCQ et la MAISON INTERNATIONALE DES CHERCHEURS à LILLE,***

DECIDE

Article 1^{er}–

Délégation est donnée à **Madame Virginie BETHENCOURT, SAENES**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ; En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommé désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur Général du CROUS
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif garantie visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les relevés d'heures des étudiants ;
- les attestations pôle emploi ;
- les déclarations préalables à l'embauche ;
- les certificats de prise en charge des accidents de travail des fonctionnaires ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les autorisations d'intervention de la police dans les espaces communs de résidence ;
- les autorisations de verbalisation

- la signature dans e-mail des dossiers d'admission.
- recruter dans le cadre de remplacements de courte durée et saisir les données dans Webcontrat.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame BETHENCOURT est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A – En dépense centre de responsabilité budgétaire H13

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros TTC ;
2. à constater et certifier les services faits de ses établissements ;

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG.

Article 3 –

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté ;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Vu & Pris connaissance le
SIGNATURE :

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, s'applique pendant toute la durée de l'exercice de l'agent ou jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée par une autre délégation de signature. Elle abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 11 décembre 2023
Le Directeur Général du CROUS

Signé M. Emmanuel PARISIS

DECISION PORTANT HABILITATION DE MONSIEUR FREDERIC DIONET

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2020 portant renouvellement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE,

Vu l'arrêté rectoral du 09 juin 2020, nommant Mme Séverine DELIESSCHE, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 13 juillet 2020,

*Vu la décision d'affectation provisoire n°2023-865 en date du 07/12/2023 affectant **Monsieur Frédéric DIONET en tant que responsable d'approvisionnement au restaurant universitaire de Mont Houy 1 à Valenciennes***

DECIDE

Article 1^{er} –

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Frédéric DIONET est autorisé sur le budget de fonctionnement du restaurant :

En dépense

1. à saisir les bons de commandes dans le logiciel GARONE ;
2. à constater et certifier du service fait.

Article 2 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, s'applique jusqu'à l'affectation d'un nouveau titulaire sur le poste de responsable d'approvisionnement au restaurant universitaire MH1.

Article 3 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 11 décembre 2023

Le Directeur Général du CROUS

Signé M. Emmanuel PARISIS

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Décision du 27 octobre 2023

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Lille**

Valérie DECROIX

Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 mars 2022, nommant Gonzague VIDOGUE en qualité de directeur placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Vu l'ordre de mission établi pour, Gonzague VIDOGUE, directeur des services pénitentiaires, en date du 27 octobre 2023, le mettant à disposition à l'établissement pour mineurs de Quiévrechain du 18 au 27 décembre 2023, en qualité de chef d'établissement adjoint par intérim.

Décide

De donner une délégation de signature et de compétence du 18 au 27 décembre 2023 à Gonzague VIDOGUE, directeur placé, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Lille, 27 octobre 2023

Valérie DECROIX



**Délégation de signature et de compétence accordée à
Gonzague VIDOGUE, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,
lors de la mission de chef d'établissement adjoint par intérim à l'établissement pour mineurs de Quiévrechain qui se déroulera du 18 au 27 décembre 2023
pour les décisions suivantes :**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées | Articles | Délégation accordée |
|--|---|---------------------|
| Organisation de l'établissement | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | x |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | x |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | x |
| Vie en détention | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | x |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | x |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | x |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | x |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | x |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | x |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | x |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | x |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type | x |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type | x |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type | x |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | x |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | x |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | x |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type | x |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI type | x |

| | | |
|--|---|---|
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-70 R. 57-7-67 R. 57-7-70 | x |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | x |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | x |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | x |
| Mineurs | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | x |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | x |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | x |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | x |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | x |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | x |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | x |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | x |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type | x |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | x |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | x |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | x |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | x |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | x |

| Achats | | |
|--|--|--|
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type x |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343) | | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type x |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444) | | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type x |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1) | | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type x |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | | D. 389 x |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | | D. 390 x |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | | D. 390-1 x |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | | D. 388 x |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | | D. 446 x |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | | R. 57-6-14 x |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | | R. 57-6-16 x |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type x |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | | D. 473 |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | | R. 57-9-5 x |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | | R. 57-9-6 x |

| | | |
|--|--|---|
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | x |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | x |
| Visites, correspondance, téléphone | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | x |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | x |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type | x |
| Décision que les visites auront lieu dans un parler avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | x |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | x |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | x |
| Entrée et sortie d'objets | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | x |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type | x |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type | x |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type | x |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | x |
| Activités | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type | x |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | x |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | x |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | x |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | x |
| Administratif | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | x |
| Divers | | |

| | | |
|---|------------------------------|---|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | x |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | x |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | x |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | x |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | x |

Fait à Lille, le 27 octobre 2023

Valérie DECROIX



Service SAP « Services à la Personne »
SAP-2023-218
ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834990368**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Math and Co, sis 44 Rue Bir Hakeim 59240 DUNKERQUE, le 09/11/2023 ;

Le préfet

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 09/11/2023 par M. BAEKELAND Damien en qualité de dirigeant, pour l'organisme Math and Co dont l'établissement principal est situé 44 Rue Bir Hakeim 59240 DUNKERQUE et enregistré sous le N° SAP834990368 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979255031**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CHELKIA Moussa, sis 4 RUE ALBERT CALMETTE – Appt 33 - 59300 VALENCIENNES, le 13/09/2023 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 13/09/2023 par M. CHELKIA Moussa en qualité de dirigeant, pour l'organisme CHELKIA Moussa dont l'établissement principal est situé 4 RUE ALBERT CALMETTE Appt 33 - 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP979255031 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 12/12/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILËN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982084626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Mournettoyage, sis 44 RUE DU 10 SEPTEMBRE 1942 - 59300 VALENCIENNES, le 05/12/2023 ;

Le préfet

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 05/12/2023 par M. MOURET Antoine en qualité de dirigeant, pour l'organisme Mournettoyage dont l'établissement principal est situé 44 RUE DU 10 SEPTEMBRE 1942 59300 VALENCIENNES et enregistré sous le N° SAP982084626 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 13/12/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982214512**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Niniservices, sis 28 RUE DE MOEUVRES 59400 BOURSIES, le 07/12/2023 ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 07/12/2023 par Mme GEISER Stéphanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme Niniservices dont l'établissement principal est situé 28 RUE DE MOEUVRES 59400 BOURSIES et enregistré sous le N° SAP982214512 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 11/12/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES VETERINAIRES MANDATES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS
DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA
FILIERE APICOLE
N° 2023 - 970**

PREFET DU NORD

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-8 à L.203-11, L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1, D.236-6 à D.236-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 concernant les missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2023 portant délégation de signature à Catherine MAINGUET, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim ;

ARRETE :

Article 1

Les vétérinaires suivants sont nommés et mandatés pour l'exécution des missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalité portant sur la filière apicole dans le département du Nord :

- Docteur vétérinaire CERCELET Sophie, numéro d'ordre 24470, domicile professionnel d'exercice sur la commune de MAROILLES (59550)
- Docteur vétérinaire COLONVAL Tristan, numéro d'ordre 11348, domicile professionnel d'exercice sur la commune de COLLERET (59680)

- Docteur vétérinaire JOLY Claude, numéro d'ordre 5238, domicile professionnel d'exercice sur la commune de LUMBRES (62380)
- Docteur vétérinaire MANNER Yannick, numéro d'ordre 16861, domicile professionnel d'exercice sur la commune de DOULLENS (80600)
- Docteur vétérinaire MEURISSE Aurélien, numéro d'ordre 21110, domicile professionnel d'exercice sur la commune de AUTINGUES (62610)
- Docteur vétérinaire BAUSIER Patrick, numéro d'ordre 10278, domicile professionnel d'exercice sur la commune de BAISIEUX (59780)
- Docteur vétérinaire LUCAS Nicolas, numéro d'ordre 21626, domicile professionnel d'exercice sur la commune de CREVECOEUR LE GRAND (60360)
- Docteur vétérinaire DESCHEPPER Jean-Jacques, numéro d'ordre 4848, domicile professionnel d'exercice sur la commune de MARQUILLIES (59274)
- Docteur vétérinaire FONTIER Rémy, numéro d'ordre 11437, domicile professionnel d'exercice sur la commune de ORCHIES (59310)
- Docteur vétérinaire HANON Jean-Baptiste, numéro d'ordre 12462, domicile professionnel d'exercice sur la commune de CONDE SUR ESCAUT (59163)

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 8 décembre 2023

P/Le Préfet et par délégation
La directrice départementale de la
protection des populations du Nord par intérim



Catherine MAINGUET

Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2
du code de l'environnement au bénéfice du groupe ELSAN – Clinique Flandre
en vue d'un déplacement des pieds d'ophrys abeille, ophrys apifera,
lors d'un projet d'extension de la clinique Flandre à Coudekerque-Branche**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande du groupe ELSAN – Clinique Flandre en date du 25 septembre 2023 ;

Vu la consultation du public menée du 27 octobre au 10 novembre 2023 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que le groupe ELSAN – Clinique Flandre démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le groupe ELSAN – Clinique Flandre démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Dans le cadre du projet d'extension de la clinique Flandre, à Coudekerque-Branche, le groupe ELSAN – Clinique Flandre (ou son mandataire) est autorisé à procéder au déplacement des pieds d'ophrys abeille, *ophrys apifera*, protégés au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Le déplacement des pieds est autorisé, sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 – Mesure d'évitement de l'impact

ME01 – Évitement de stations d'ophrys abeille.

Au sein de l'emprise de la clinique, 3 zones accueillant des pieds d'ophrys abeille sont évitées (annexe n°1 – ME01 – carte de la zone évitée - station ophrys abeille).

Les stations non directement concernées par les travaux, mais localisées à proximité de ceux-ci et risquant une détérioration indirecte par manque de délimitation du chantier, font l'objet d'un balisage visible et durable. Ce balisage est réalisé à l'aide de grillage de chantier en plastique coloré (orange), fixé par des piquets métalliques, et accompagné d'un panneau expliquant l'objectif du balisage.

Il est maintenu pendant toute la durée des travaux et est régulièrement vérifié. Le personnel de chantier est informé de la nécessité de le respecter.

Article 3 – Mesure de réduction de l'impact

MR01 – Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces

Le planning tient compte de la période sensible pour les oiseaux. Les travaux de débroussaillage et de démolition, nécessaires à la réalisation du projet, sont exclus lors de la période de reproduction des oiseaux s'étalant de mars à mi-août. Ces travaux sont réalisés entre le 15 août et le 1^{er} mars.

La direction départementale des territoires et de la mer du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de ces modalités.

MR02 – Délimitation des emprises chantier.

L'ensemble des opérations liées au projet (pistes, stockage des déblais et du matériel, stationnement, etc ...) se font au sein des emprises techniques.

Les emprises du chantier sont précisément délimitées, et un balisage particulier est mis en place au niveau des secteurs les plus sensibles ne devant absolument pas être impactés. Il est mis en place en amont des dégagements d'emprises, pour toute la durée des travaux.

Il est accompagné d'un affichage pédagogique à destination du personnel de chantier pour une meilleure appropriation de la mesure. L'élargissement des emprises chantier ne pourra être envisagé qu'au niveau des zones non-balisées et de faible intérêt écologique, mais devra être limité au strict minimum.

MR03 – Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes (EEE) (code R2.1f).

L'apport de terres extérieures peut engendrer une pollution du site par des espèces invasives, et notamment de nouvelles espèces actuellement non présentes. Par conséquent, l'apport de terres extérieures contaminées par des EEE est proscrit.

Au vu de la nature des travaux (mise à nu importante), il est possible que ce type d'espèces s'installe sur les zones pionnières créées et contaminent le secteur d'étude. Par conséquent, une surveillance régulière est mise en place afin de détecter toute implantation d'EEE, en particulier au niveau des secteurs mis à nu, remaniés et aménagés en espaces semi-naturels ou espaces verts. En cas d'apparition d'EEE, des actions de lutte spécifique devront alors être mises en place, le plus rapidement possible, consistant principalement en un arrachage ponctuel.

Article 4 – Mesures de compensation

MC01 – Création et gestion d'un habitat favorable à l'ophrys abeille (code c1.1a).

Le site d'accueil est situé dans l'emprise de la clinique Flandre. Il se compose de plusieurs pelouses basses et ensoleillées semblables à l'habitat dans lequel les pieds d'ophrys abeille sont identifiés. Le nouveau site d'accueil s'étend sur environ 100 m² dans la continuité des stations préalablement évitées (annexe 2 – site d'accueil d'Ophrys abeille).

L'aménagement du site d'accueil consiste à recréer un habitat favorable au développement et à la dispersion de l'espèce en recréant des conditions similaires aux pelouses calcicoles sèches et basses, l'habitat naturel de l'ophrys abeille. Cette préparation est réalisée en amont des opérations de repérage et de transplantation des pieds d'ophrys abeille.

Le site d'accueil est aménagé selon le protocole suivant :

- 1 – balisage des zones de transplantation à l'aide de piquets et de rubalise afin d'éviter toute dégradation éventuelle du site jusqu'à la transplantation ;
- 2 – élimination des végétaux spontanés ou plantés/semés sur l'ensemble de la zone de transplantation ;
- 3 – réalisation d'une extraction de terre sur les 25 premiers cm de surface de la zone de transplantation et conservation de cette terre sur le côté ;
- 4 – réalisation d'une nouvelle extraction de terre sur 25 cm ;
- 5 – mélange de la dernière couche de terre extraite avec 50 % de craie ;
- 6 – répartition du mélange 50 % terre et 50 % craie sur la zone de transplantation pour retrouver un sol favorable au développement des ophrys abeille.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

MA01 – Transplantation des pieds d'ophrys abeille

Préalablement à la mise en oeuvre de cette opération, un repérage avec piquetage de l'espèce est réalisé sur le site en vue de vérifier la présence des pieds concernés ainsi que l'éventuel développement de nouveaux pieds au niveau de la zone du projet.

Ce repérage est réalisé à la période optimale de détection de l'espèce (période de floraison en mai-juin). Toutefois, si les contraintes en termes de calendrier des travaux ne le permettent pas, ce repérage peut également être réalisé pendant la période de dormance de l'espèce, à une époque où les rosettes sont visibles.

Une fois identifiés, les spécimens concernés par la demande de transfert sont alors précisément localisés, et leur présence sur le terrain sera signalée à l'aide de piquets plantés à environ 30 cm de chacun des pieds détectés.

Les pieds d'ophrys abeille du site d'origine étant tous repérés en amont, l'opération de transplantation devra être effectuée pendant la dormance de l'espèce (entre novembre et février).

Le protocole de transplantation consiste à :

- 1 – extraire les bulbes à l'aide d'une bêche ou d'un godet à fond plat et sans dents, en prélevant une motte de terre de 25x25 cm et de 25 cm de profondeur pour chaque pied d'ophrys abeille piqué ou balisé ;
- 2 – transférer l'ensemble des mottes directement sur les zones de transplantation préparées ;
- 3 – disposer les mottes de façon éparsée dans les espaces réservés ;
- 4 – combler les espaces entre les mottes avec le mélange 50 % terre et 50 % craie ;
- 5 – tasser légèrement la terre de remblais sans toucher les rosettes ;
- 6 – effectuer un semis peu dense d'herbacées basses peu compétitives sur la terre de remblais entre les mottes.

MA02 – Mode de gestion favorable à l'ophrys abeille

Pour la gestion de cette zone compensatoire, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une notice de gestion dès la fin des travaux d'extension de la clinique de Flandre intégrant les préconisations décrites ci-dessus pour la gestion du milieu nouvellement créé.

Cette notice est réalisée par un écologue et est opérationnelle pour une durée de 5 ans à renouveler au minimum 6 fois (soit pendant au minimum 30 ans). Elle sera également fournie aux entreprises chargées de réaliser la gestion de cette zone.

La gestion appliquée aux pelouses urbaines consiste en une unique fauche annuelle afin de maintenir les formations herbacées basses qui tendent à se fermer spontanément. La réalisation de cette fauche en période optimale (entre le 15 et le 31 juillet) permettra à l'ophrys abeille d'accomplir pleinement son cycle biologique.

La fréquence d'intervention est ajustée en fonction d'indicateurs de suivi définis dans le cadre des suivis écologiques (MS02.a ci-après) : évolution de la végétation herbacée, ligneuse ou semi-ligneuse, présence de l'ophrys abeille sur les zones réaménagées, et nombre de pieds, suivi des végétations et de leur évolution.

MA03 (A3.a) – Installation de nichoirs pour les oiseaux

La pose de deux nichoirs à destination de l'avifaune ainsi que de deux gîtes pour les chiroptères est effective avant l'abatage des arbres.

Article 6 – Mesures de suivi

MS01 (A6.1a) – Suivi écologique en phase chantier.

Un suivi par un écologue est mis en place à des fins d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de surveillance et de contrôle, dès le début du chantier au niveau des secteurs impactés ou devant être préservés.

Ce suivi écologique en phase chantier comprend :

- le piquetage et le contrôle des balisages définis dans les mesures d'évitement ;
- une sensibilisation des entreprises et des agents intervenant sur le chantier ;
- le suivi et la participation aux aménagements compensatoires ;
- la réalisation de visites en phase chantier de manière à vérifier le respect des mesures et notamment les balisages et les périodes adaptées pour la réalisation de certains travaux ou certaines mesures.

Ce suivi en phase chantier fait l'objet d'un compte-rendu présentant les différentes mesures mises en place dans le cadre du projet. Les comptes-rendus sont adressés à la DDTM.

MS02 (C1.1a) – Suivi écologique des nichoirs, des gîtes et de la station d’ophrys abeille.

Cette mesure consiste à évaluer le succès des mesures mises en place.

Les comptes-rendus du suivi sont adressés annuellement, avant le 31 décembre, à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les données de suivi alimentent le système d’information de l’inventaire du patrimoine naturel (SINP).

MS02.a – inventaire de la flore et des habitats

Un suivi spécifique est effectué en vue d’évaluer le succès de la mesure de transplantation et l’évolution de la population d’ophrys abeille sur les sites récepteurs suite à la mise en place d’une gestion adaptée à l’espèce.

Les suivis sont réalisés pendant la période de floraison de l’espèce afin de faciliter sa détection (mai-juin), pendant une durée de 10 ans après l’opération de transfert.

Chaque passage de terrain est associé à la rédaction d’un compte-rendu transmis aux services de l’État. Il pourra être associé aux comptes-rendus liés aux suivis écologiques plus globaux.

Fréquence des suivis :

- 1 passage par an pendant les 3 premières années suivant le transfert ;
- 1 passage la 5ème, la 7ème puis la 10ème année.

Ces relevés permettent d’évaluer le maintien de la station d’ophrys abeille et d’évaluer la colonisation/dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes au sein de l’emprise du projet et de ses abords et de mettre en place une gestion adéquate pour empêcher leur développement.

MS02.b – inventaire faunistique

Les suivis permettent d’évaluer la fréquentation des nichoirs et gîtes afin d’apprécier la dynamique des populations des espèces.

- Oiseaux et chiroptères : 2 sessions (avril et mai/juin). Prospection de l’emprise des travaux, des nichoirs et gîtes.

Article 7 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour les travaux d’extension de la clinique Flandre à Coudekerque-Branche.

Article 8 – Transfert de l’autorisation à un autre bénéficiaire

Le bénéficiaire d’une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d’effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s’il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l’opération autorisée.

Dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l’autorité qui l’a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l’auteur de la déclaration. Si, dans le délai

mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415- 3 du code de l'environnement.

Article 10 – Publication, notification et copies

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Il est notifié au groupe ELSAN – Clinique Flandre – ISMS (68 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret) et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord,

- à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

Article 11 – Voies et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

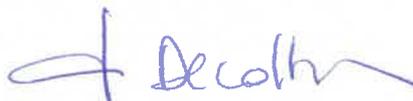
- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cédex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cédex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **13 DEC. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

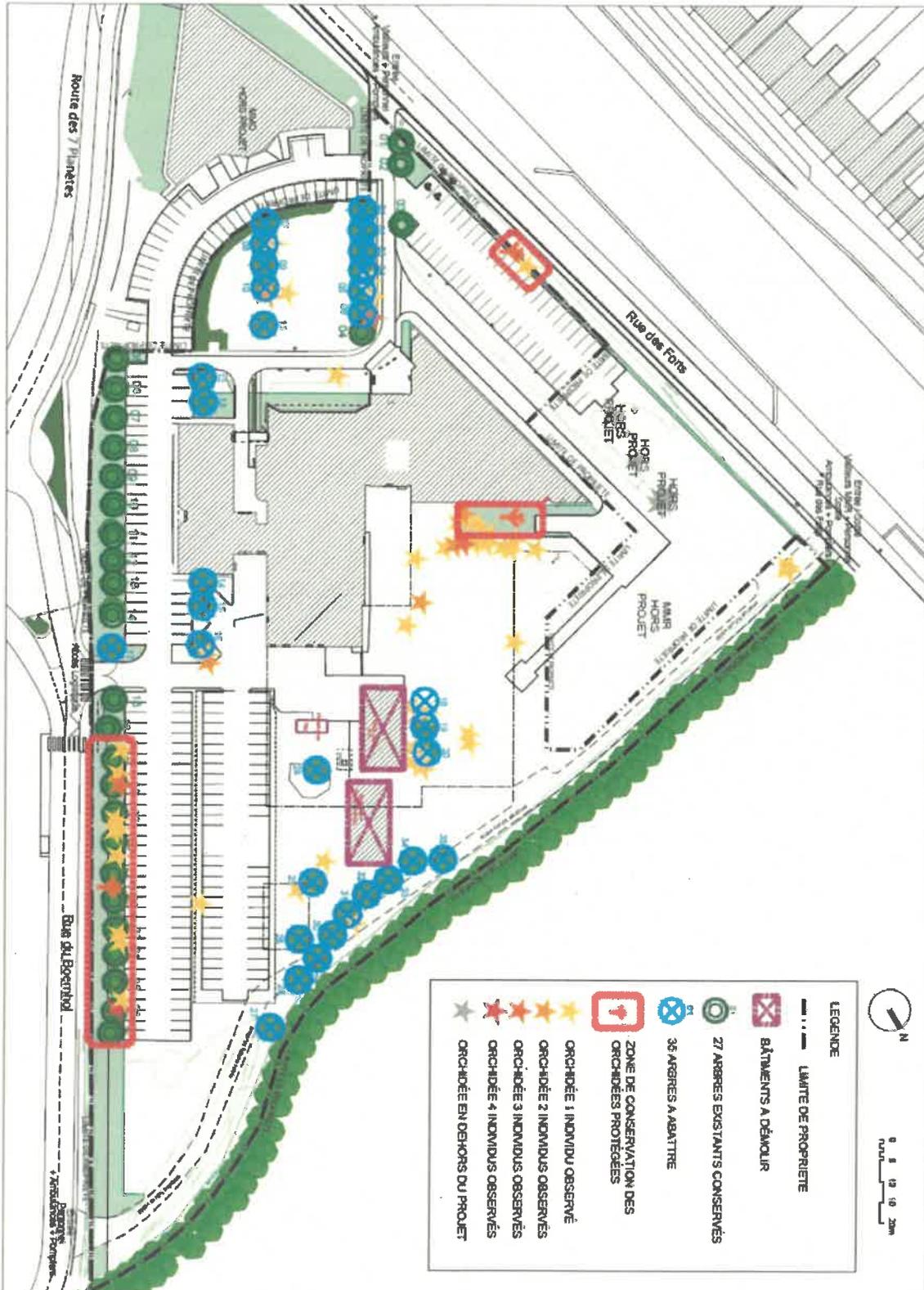


Fabienne DECOTTIGNIES

Annexes :

- Annexe 1 – ME01 – carte de la zone évitée – station ophrys abeille ;
- Annexe 2 – MC01 – site d'accueil d'ophrys abeille.

Annexe 1 – ME01 – carte de la zone évitée – station ophrys abeille



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

13 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

La sécurité générale
est le but de la loi

1982

W pour être annexé à mon œuvre
en date de

- Annexe 2 – MC01 – site d'accueil d'ophrys abeille.



Pour le préfet et par délégation,
 La secrétaire générale

Fabienne Decottignies
 Fabienne DECOTTIGNIES

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du

13 DEC. 2023

Le secrétaire général
pour le président et par délégation.

BRUNO

Voilà, bonne nuit à tous et à toutes.

Arrêté n°T23-566N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation

Neutralisation de la voie de gauche

Remplacement de l'ITPC au PR 106+200

Commune de Bourbourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'information à M. le Responsable de l'Arrondissement Routier de Dunkerque,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 105+400 et 106+400 dans le sens Calais vers Belgique, et entre les PR 107+000 et 106+050 dans le sens Belgique vers Calais, pour permettre la réalisation des travaux de remplacement d'ITPC au PR 106+200,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16 :

- entre les PR 105+400 et 106+400 dans le sens Calais vers Belgique, durant la période du lundi 18 décembre 2023, 08h00, au vendredi 22 décembre 2023, 17h00,
- entre les PR 107+000 et 106+050 dans le sens Belgique vers Calais, durant la période du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, de 08h00 à 17h00.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

Dans le sens Calais vers Belgique :

- l'interdiction de dépassement entre les PR 105+400 et 106+400,
- la limitation de la vitesse à 110km/h entre les PR 105+400 et 105+600,
- la limitation de la vitesse à 90km/h entre les PR 105+600 et 106+400,
- la neutralisation de la voie de gauche entre les PR 105+800 et 106+350,

Dans le sens Belgique vers Calais :

- la neutralisation de la voie de gauche par FLR entre les PR 106+950 et 106+050 selon le schéma type F.215b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes) du guide du CEREMA édition de

2020 « Signalisation temporaire – routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier volume 2 »,

- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90km/h,

ARTICLE 3 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche de la DIR Nord dans le sens Calais vers Belgique, et par l'entreprise AER dans le sens Belgique vers Calais.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise AER.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

M. le Sous-Préfet de Dunkerque,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,

Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,

M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 13/12/2023
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Par délégation
L'Adjoint au Chef du District Littoral
Hugo Delplace



Arrêté n° T23 –569N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22

Sens Belgique vers Lille

Fermeture de bretelle à l'échangeur 13

Travaux entretien vert

Commune de Marcq en Baroeul et Bondues

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2023-13-N en date du 1^{er} septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023, et le mois de janvier 2024,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 13 décembre 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait savoir qu'il est indispensable de réglementer la circulation au niveau de la bretelle n°4 de l'échangeur 13 de l'autoroute A22 afin de réaliser des travaux d'entretien vert (déboursoillage, élagage, broyage)

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur 13 de l'autoroute A22, dans le sens Belgique vers Lille, les nuits **du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2:

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A22 consistent en :

Uniquement de nuit

Du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, de 21h00 à 05h00

➔ **Sens Belgique vers Lille:**

- **Fermeture de la bretelle de sortie n°4 de l'échangeur 13** (vers la RM 652 Wasquehal)
Pour pallier la fermeture de cette bretelle, la déviation suivante est mise en place :
Les usagers sont invités à prendre la bretelle de sortie en amont n°3 (13b) du même échangeur en direction de Bondues via la RM 652. Ils prendront ensuite la sortie n°11 de la RM 652. Au giratoire, ils prendront la troisième sortie en direction de La Madeleine (RM617). Au second giratoire, ils prendront la troisième sortie vers Wasquehal via la RM 652 afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par l'entreprise SOTRAVEER.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 13 décembre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le Chef du District de Lille

Maxime MOUTON

**Maxime
MOUTON**

maxime.mout

on

Signature
numérique de
Maxime MOUTON
maxime.mouton
Date : 2023.12.13
17:07:32 +01'00'

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS Directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, portant nomination de Madame Marie DEVILLERS comme Directrice par Intérim de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 07 août 2023 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François CAPLIER, Directeur adjoint en charge des Affaires médicales, de la Qualité et de la Gestion des Risques et des coopérations territoriales à compter du 7 Août 2023 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 - En cas d'absence de Monsieur François CAPLIER, Directeur adjoint en charge des coopérations territoriales, délégation est donnée à **Madame Christelle LEMAIRE**, Coordinatrice du Réseau Santé Solidarité Lille Métropole, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ayant trait au fonctionnement habituel du Réseau Santé Solidarité Lille Métropole, et notamment :

- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité.
- Les courriers d'alerte sanitaire et sociale aux autorités.
- Les états de suivi d'activité des vacataires interprètes.
- Les conventions de mise à disposition des partenaires du véhicule « santé-solidarité ».

Article 2 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 décembre 2023.

La coordinatrice du Réseau Santé Solidarité
Lille-Métropole

Christelle LEMAIRE



Le Directeur Adjoint

François CAPLIER



La Directrice par intérim

Marie DEVILLERS



Destinataires :
L'intéressé(e) ;
Le Directeur délégué ;
RAA ;
Conseil de surveillance ;
Directeur adjoint Coopérations territoriales ;



Établissement partie
du GHT de Psychiatrie
du Nord - Pas-de-Calais

DECISION N°2023 – 117

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs, au rôle du directeur et aux modalités de délégation de signature ;

Vu la convention de direction commune entre l'EPSM de l'agglomération lilloise, l'EPSM Lille-Métropole et l'EPSM Val-de-Lys/Artois validée en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 juillet 2022 nommant Madame Marie DEVILLERS Directrice adjointe de l'EPSM Lille Métropole, de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise, et de l'EPSM de Val de Lys-Artois, à compter du 22 août 2022 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, portant nomination de Madame Marie DEVILLERS comme Directrice par Intérim de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 07 août 2023 ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur François CAPLIER, Directeur adjoint en charge des Affaires médicales, de la Qualité et de la Gestion des Risques et des coopérations territoriales à compter du 7 Août 2023 ;

Vu l'organigramme de Direction commune ;

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence de Monsieur François CAPLIER, Directeur adjoint en charge des coopérations territoriales, délégation est donnée à **Monsieur Jacky RAMEAUX**, Coordinateur de la Plateforme de Coordination et d'Orientation des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (PCO-TND), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents ayant trait au fonctionnement habituel de la PCO-TND, et notamment :

- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité.
- Les courriers et notes aux partenaires.
- Les conventions de partenariat avec les professionnels libéraux.
- Les états d'activité trimestriels et annuels à la CPAM Lille-Douai.

Article 2 - La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle est communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement si elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Fait à Saint-André-Lez-Lille, le 04 décembre 2023.

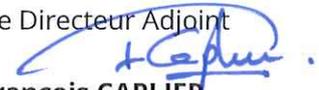
Le coordinateur de la PCO-TND

Jacky RAMEAUX



Le Directeur Adjoint

François CAPLIER



La Directrice par intérim

Marie DEVILLERS



Destinataires :
L'intéressé(e);
Le Directeur délégué ;
RAA ;
Conseil de surveillance ;
Directeur adjoint Coopérations territoriales ;

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 prononçant jusqu'au 5 mai 2023, sous le numéro 17-59-710, l'habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier Régional Universitaire, sis 2, avenue Oscar Lambret à LILLE ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 2 mai 2023 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 14 novembre 2023 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le directeur de service ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Centre Hospitalier Régional Universitaire, sis 2, avenue Oscar Lambret à LILLE, immatriculé sous le SIRET : 265 906 719 00017, et dont le directeur de service est Monsieur David SAVAETE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : DE-534-GK et GD-435-DC.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0199.

Article 3 - La présente habilitation est valable cinq ans à compter de ce jour.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **04 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et de la citoyenneté


Fabien LORENZO

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire et regroupement de l'ensemble des activités**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 prononçant jusqu'au 9 juin 2023, sous le numéro 17-59-744, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « Établissements FRERE », sis rue Roger Salengro à MARLY, et géré par Monsieur Olivier FRERE, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 1^{er} juin 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant trois salons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 prononçant jusqu'au 25 juillet 2023, sous le numéro 17-59-526, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 41, rue Marcel Cachin à MARLY, géré par Monsieur Olivier FRERE ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 31 janvier 2022 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Vu le regroupement des différentes activités de l'établissement de MARLY - rue Roger Salengro et 41, rue Marcel Cachin, sous un même numéro d'habilitation ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les établissements secondaires situés rue Roger Salengro et 41, rue Marcel Cachin à MARLY, immatriculés sous le SIRET : 334 270 642 00070, de la SARL « Établissements FRERE », sise rue de sous-le-mont à HAUTMONT, géré par Monsieur Olivier FRERE, sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : AL-711-XB, BZ-630-GT et BZ-663-GT ;

- Le transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AL-725-XB ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0506.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 26 juillet 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

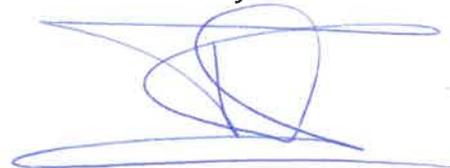
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 prononçant jusqu'au 6 septembre 2023, sous le numéro 17-59-0561, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 161, rue Gaston Baratte à VILLENEUVE D'ASCQ, de la SAS « Pompes Funèbres TOP », sise 6, rue du Docteur Coubronne à HEM et présidé par Monsieur Benoît HUE ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 11 mars 2022 établissant la conformité technique du véhicule pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « APAVE » en date du 10 mai 2022 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant quatre salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le président, Monsieur Benoît HUE ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire situé 161, rue Gaston Baratte à VILLENEUVE D'ASCQ, immatriculé sous le SIRET : 343 127 007 00072, de la SAS « Pompes Funèbres TOP », sise 6, rue du Docteur Coubronne à HEM et présidée par la SAS « SEGARD et BUISINE » sise 83, rue Carpeaux / Angle 123 – 125, boulevard de Fourmies à ROUBAIX, et représentée par Monsieur Benoît HUE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : FX-857-JJ ;
- L'organisation des obsèques ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0561.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 7 septembre 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérécourts citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 prononçant jusqu'au 25 juillet 2023, sous le numéro 17-59-523, l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Établissements FRERE », sise rue de sous-le-mont à HAUTMONT et gérée par Monsieur Olivier FRERE ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 31 janvier 2022 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu le rapport de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 10 juillet 2023 établissant la conformité technique de la chambre funéraire comprenant six salons ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SARL « Établissements FRERE », sise rue de sous-le-mont à HAUTMONT, immatriculée sous le SIRET : 334 270 642 00013 et gérée par Monsieur Olivier FRERE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : AL-711-XB, BZ-630-GT et BZ-663-GT ;
- Le transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AL-725-XB ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0133.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 26 juillet 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 – En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérécourts citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46, R. 2223-56 à R. 2223-65, D. 2223-39 à D. 2223-87 relatifs à l'habilitation funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 prononçant jusqu'au 25 juillet 2023, sous le numéro 17-59-527, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Établissements FRERE », sis 108, route de Mons à MAUBEUGE, et géré par Monsieur Olivier FRERE ;

Vu les rapports de l'organisme « BUREAU VERITAS » en date du 31 janvier 2022 établissant la conformité technique des véhicules pour le transport de corps avant et après mise en bière, pour une durée de 3 ans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement secondaire sis 108 – 110, route de Mons à MAUBEUGE, immatriculé sous le SIRET : 334 270 642 00039, de la SARL « Établissements FRERE », sise rue de sous-le-mont à HAUTMONT, et géré par Monsieur Olivier FRERE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés : AL-711-XB, BZ-630-GT et BZ-663-GT ;
- Le transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé : AL-725-XB ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 23-59-0027.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 26 juillet 2028.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - En vertu de l'article R. 2223-63 du code précité, tout changement intervenant dans les indications données lors de la demande d'habilitation doit être signalé dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'être contestée dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (adresse postale : Grande arche de la défense – paroi sud / tour Sequoia - 95055 LA DÉFENSE) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- d'un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice adjointe de la réglementation
et de la citoyenneté



Caroline TOURTEAU

Bureau de la réglementation et des étrangers
Section de la réglementation générale
2023 / 263

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque

Le Sous-Préfet

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par Madame la présidente du tribunal judiciaire de Dunkerque ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023, donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque et Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Dunkerque, le

Le sous-préfet

François-Xavier BIEUVILLE



| | | | | |
|-----------------|---------------------|--|--|--|
| SOCX | WORMHOUT | Jean-Pierre VANASSCHE Jean DELANNOY (suppléant) | Mélanie MALCUIT née CARRASQUER | Bernard DUREUX |
| SPYCKER | COUDEKERQUE-BRANCHE | Viviane VANDERCOLME Marie-France BEGHEIN née HENNION (suppléante) | Jeammine DERACHE née KONOECZNY | Didier PARENT |
| STAPLE | BAILLEUL | Didier BILLIET Marie-Jacques DERNIS (suppléante) | Eloïse DALLA MONTA née STCHERBAKOWE CASTIGLIONE | Johannes BAUDRENGHIEN |
| STEENBECCQUE | HAZEBROUCK | Vincent MAEGHT Gérard DEBLONDE (suppléant) | Francis THOREL | Annick MOREEL née WYCKAERT |
| STEENWERCK | BAILLEUL | Gervais COUPIN Marie-France BRICHE (suppléante) | Jean-Pierre RENAUX | Alain MENART |
| STRAZEELE | BAILLEUL | Stéphane DEKERVEL Maxence HUYGHE (suppléant) | Claudine MIONT née MALYCHAT | Marcel LEBLEU |
| TERDEGHEM | WORMHOUT | Marie-Josephe SANTRAIN née LEMAIRE Arnaud PARENT (suppléant) | Michael DEFRAQCQ | Christophe HENRY |
| THIENNES | HAZEBROUCK | Julien BRUNET | Jean-Pierre WYTS | Marie-Josephe LEMETTRE née THUMEREL |
| VOLCKERINGKHOVE | WORMHOUT | Jean-Paul MONSTERLEET | Colette CARDON née VANOUDENDYCKE | Charles GALLIEZ |
| WALLON-CAPPEL | HAZEBROUCK | Edwige LESCIÉUX François POREYE (suppléant) | Josée OLIVIER | Françoise MARCOTTE Gervais DENAES (suppléant) |
| WARHEM | WORMHOUT | Francine DEVOS Cécile LECIGNE (suppléante) | Monique REVILLON née BOGAERT | Gérard MALLET |
| WEMAERS-CAPPEL | WORMHOUT | Frédéric VANINGHELANDT | Christiane HEMELSDAEL née NAYE | Christophe DECOSTER |
| WEST-CAPPEL | WORMHOUT | Sylvia CLEP | Michel DELHUILLE | Philippe LAMS |
| WINNEZEELLE | WORMHOUT | François HEYMAN Sidonie DEVEY (suppléante) | Anne-Marie DECROOQ née DEWYNTER | Monique HOSPIE née JACQUEMONT |
| WULVERDINGHE | WORMHOUT | Jonathan PORTENAERT | Marie-Claire DESCAMPS née GEERAERT | Josiane COLLET née DEBROUCKER |
| WYLDER | WORMHOUT | Franck EECKEMAN Didier SCHOUTTEET (suppléant) | Yves CLICTEUR | Jean-Marie DELBAERE |
| ZEGERSCAPPEL | WORMHOUT | Laurence BERTELOOT | Lydie CLOET née DEBRU | Blandine DAMBRUNE |
| ZERMEZEELLE | WORMHOUT | Christiane DELCOURT | Christian MARCOTTE | Joan D'HEILLY |
| ZUYTPEENE | WORMHOUT | Didier BAUDENS Régis DESMYTTERE (suppléant) | Patrick DECODTS | Roger LACRESSONNIERE |

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque

Le sous-préfet
François-Xavier BÉUUVILLE

| | | | | |
|------------------------|---------------|--|---|------------------------------------|
| METEREN | BAILLEUL | Élie LOUCHART-DETHOOR Marylène CLEENWERCK (suppléante) | Charline FACHE née GOMBERT | Yolande DURAND née ODIEVRE |
| MILLAM | WORMHOUT | Marie-Chantal COOCHE | Samuel VANDAELE | Myriam DAMMAN née DESTIEUX |
| NEUF-BERQUIN | HAZEBROUCK | Samuel DASSONNEVILLE Stéphanie HUGUETTE (suppléante) | Damien CORENFLOS | Stéphanie LOGIE née DELAVAL |
| NIEURLET | WORMHOUT | Denis DESEIGNE | Jean-Pierre MALLAURAN | Marcel HELLEBOID |
| NOORDPEENE | WORMHOUT | Delphine LUTUN Stéphane SOCKEEL (suppléant) | Ludvine PLANCKEEL - MAERTEN née MAERTEN | Joana BALZA née CHRISTIAENS |
| OCHTEZEELLE | WORMHOUT | Didier LETERTRE | Sabrina JOLY | Jean-Marie BACHELET |
| OOST-CAPPEL | WORMHOUT | Guillaume SOHIER Stéphanie HAMEZ (suppléante) | Jean-Michel VERBEKE | Régine CADART née DEVOS |
| OUDEZEELLE | WORMHOUT | Pierre CAVROIS | Jean-Pierre DEGRAND | André BOGAERT |
| OXELAERE | BAILLEUL | Guy PROVO | Nicole BARET née LECLEIRE | Ariette WALLYN née VANDENKËRCKHOVE |
| PITGAM | GRANDE-SYNTHÉ | Christian VANDAMME Marie-Joséphine GOURNAY (suppléante) | Edith COURTOIS née LEGALITE | Martine DEMOL née PACCOU |
| PRADELLES | BAILLEUL | Cécile CAPPELLE Pascale DESWARTE (suppléante) | Méïssa VANBANDON | Stéphanie TEITE née PROVOST |
| QUAEDYPRE | WORMHOUT | Denis TOURNANT Marie-Pierre COLPAERT (suppléante) | Jean-Marie LEGRAND | Jean-Bernard DUFLLOT |
| REXPOEDE | WORMHOUT | Etienne POIDEVIN Régine RYCKELYNCK (suppléante) | Jean-Paul RYCKELYNCK | Véronique JOURDAIN née NEWEYANS |
| RUBROUCK | WORMHOUT | Pierre NOVELLE | Sylviane EMILE née LAMIE | Bénédictine PAUWELS née DEVOS |
| SAINT-GEORGES-SUR-L'AA | GRANDE-SYNTHÉ | Monique LOBEZ Noémie DEHARTE (suppléante) | Manuel DEHARTE | Francis GEERAERT |
| SAINT-JANS-CAPPEL | BAILLEUL | Martine TERRIER | Nicole CAUWEL née VANRENTERGHEN | Émilie VERDRU |
| SAINTE-MARIE-CAPPEL | BAILLEUL | Régis BERTELOOT Régis Aude ZEBOUJ (suppléante) | Anny DEMOUTIEZ | Nathalie WIECH née LUCHIER |
| SAINT-MOMELIN | WORMHOUT | Stéphanie DELETTANG Gilles LEGOUARD (suppléant) | Jean-Pierre PENIN | Jean DELENTREE |
| SAINT-PIERRE-BROUCK | GRANDE-SYNTHÉ | Fanny DESMULIE Nathalie DECALF (suppléante) | Pérrine LAVOYE | Eric VANDEWALLE |
| SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL | BAILLEUL | Franck DELIGNE | Amaury MAEGHT | Guy GOVAERE |
| SERCUS | HAZEBROUCK | Frédéric MOREEL | Patrick WAYMEL | Guy ROLLAND |

| | | | | |
|-------------|---------------|---|---|--|
| DRINCHAM | GRANDE-SYNTHE | Grégory FAES | Francine PEUGNY née BOUREZ | Monique DESCAMPS née TITREN |
| EBBLINGHEM | HAZEBROUCK | Yohann BARBRY | Dominique BAILLY née DENEUVILLE | John BROYON |
| ERINGHEM | WORMHOUT | Lucien DEBROUWER Patrick MENEBOO (suppléant) | Fabienne DEWAELE née BOCQUJET | Colette ARNOULTS née JANSSEN |
| ESQUELBECCQ | WORMHOUT | Guy DUBRELUCCQ Déhila DESMIDT née THAON (suppléante) | Thérèse DEROO née GOSTGHELUCK Brigitte GOSSEY née VAESKEN (suppléante) | Paul DESMIDT Jean-Pierre REYNOT (suppléant) |
| FLETRE | BAILLEUL | Marie UNVOAS | Daniel LESAGE | Michel DENAES |
| GRAVELINES | GRANDE-SYNTHE | Christelle DENEUVILLE Laurent NOTEBAERT (suppléant) | Patrick CIROT | Daniel BOLLE |
| HARDIFORT | WORMHOUT | Morgan TACCOEN | Bernard NOWAKOWSKI | Colette SOUBITE née QUAEYBEUR |
| HOLQUE | WORMHOUT | Francis VERMEERSCH | Brigitte LEBRUN née FAIVRE | Marie-Paule TREULIER née SCHNEIDER |
| HONDEGHEM | BAILLEUL | Nathalie TOURNEZ | Marie-Ange DUBRULLE née SAINT-OMER | Christine DELAFOSSE née SCHERRIER |
| HONDSCHOOTE | WORMHOUT | Antoine SAISON | Didier GILBERT | Claire PERCHERON née CHANARD |
| HOUTKERQUE | WORMHOUT | Céline CHARLES Vincent CAPPELAERE (suppléant) | Francis LECLAIRE | Auréliette LECOCQ |
| HOYMILLE | WORMHOUT | Audrey WATELLIER Didier HAUSSIN (suppléant) | Patrick PIERRU | Viviane FOURNIER née DECANter |
| KILLEM | WORMHOUT | Nadège BELET | Régine LIEVEN née STERCKEMAN | Régine DECLUNDER |
| LE DOULIEU | BAILLEUL | Anne DEGRYSE Cédric LAPAILLE (suppléant) | Jean-François DUFOUR | Christine VILBOIS née CLERBOUT |
| LA GORGUE | HAZEBROUCK | Jessy COURBY | Joël LEBACQ | Karine MONKERHEY née LEROY |
| LEDERZEELE | WORMHOUT | Karine DEWYNTER | Pierre BARBIER | Annie PACCOU née DEVULDER |
| LEDRINGHEM | WORMHOUT | Gérard CLAEYS Auréliette PACCOU (suppléante) | Jean-Marie DESCAMD | Huguette BEAUCAMP née MARRANNES |
| LOOBERGHE | GRANDE-SYNTHE | Francis ADRIANSEN | André STERCKEMAN | Nathalie ROELANDT née PROUVOYEUR |
| LOON-PLAGE | GRANDE-SYNTHE | Marie-Asirid FOLEY née DELAVIER Sandrine FLAVIGNY (suppléante) | Christine LAFFONT née CORTES | Roger FOLEY |
| LYNDE | HAZEBROUCK | Claire BOTTIN | Jean-Louis MOREEL | André WERQUIN |
| MERCHEGHEM | WORMHOUT | Pascal BEEKKANT | Nicole SION | Émile DEFOSSEUX |

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

| Communes | Canton | Conseiller municipal | Délégué de l'administration | Délégué du Tribunal Judiciaire |
|---------------------|---------------------|--|---|--|
| ARMOUETS CAPPEL | COUDEKERQUE-BRANCHE | Céline DEROO | Jean-Paul DUMOTIER | Jeannine BERNARD née TROADEC |
| ARNEKE | WORMHOUT | Martine DEVOS Daisy FRANCOIS (suppléante) | Odile PLANCKE née DEQUIDT | Gilbert PYCKAERT |
| ARMOUETS CAPPEL | COUDEKERQUE-BRANCHE | Céline DEROO | Jean-Paul DUMOTIER | Jeannine BERNARD née TROADEC |
| BAMBEQUE | WORMHOUT | Caroline VEREECQUE | Marcel CORNILLEAU | Chantal VERRIELE née PLANCKE |
| BAVINCHOVE | WORMHOUT | Alexis FLAUW | Claude PETILLON | Nadège LACONTE née COVILLE |
| BERTHEN | BAILLEUL | Vincent DELEBASSEE | Brigitte DONDEYNE née BRICHE | Noël VANELSTANDE |
| BIERNE | COUDEKERQUE-BRANCHE | Charif BIKRIA Julie SYGULA (suppléante) | Dominique PUGET née RAUWEL Jean-Louis DEBAENST (suppléant) | Jacques MARSAL Bruno THIERY (suppléant) |
| BISSEZEELE | WORMHOUT | Hélène DECOTTIGNIES | Gérard DELABRE | Huguette NOWE née DEFRANCE |
| BOESEGHM | HAZEBROUCK | Philippe MORAES | Denise BAROCCO née CHAMPY | Josiane LEROY née EVRARD |
| BOLLEZEELE | WORMHOUT | Yvette MASSEY-BOERHAVE née DEVULDER Bertrand DECANTER (suppléant) | Bernadette MARCOTTE née PIERSON | Marie-Joseph DUBREUCQ |
| BORRE | BAILLEUL | Clément LYOEN | Bruno DEPATURE | Bruno DEPATURE |
| BROUCKERQUE | GRANDE-SYNTHÉ | Annie DEJONGHE | Colette RICHOUX née VITSE | Marie-France DEDRIE née ROLIN |
| BROXEELE | WORMHOUT | Thierry ARNOULTS | Françoise CURDOUILLE née DECOIN | Thomas DEWYNTER |
| BUYSSCHEURE | WORMHOUT | Eloïdie DEVULDER | Mireille CARTON née DEVULDER | Mauricette BECK née CARTON |
| CAESTRE | BAILLEUL | Fabien GHELEIN Dorothee VENNIN (suppléante) | Francis CAROULLE | Patricia VANWAELESCAPPEL née DELATTRE |
| CAPPELLE-BROUCK | GRANDE-SYNTHÉ | Raissa DUCHATEAU | Francine PRENSIER née BAREZ | Bernard LEURS |
| COUDEKERQUE-BRANCHE | COUDEKERQUE-BRANCHE | Dominique DECAMBON Nelly WESTEEL (suppléante) | Aurélie BAERT née ENGELAERE Stéphanie CHAMBRIN née BLONDE (suppléante) | Martine BAILLEUL née SOCKEEL Jean-Pierre VANDAMME (suppléant) |
| CRAWICK | GRANDE-SYNTHÉ | Gaëlle MICHEL née FOURNIER Fabrice DELVAR (suppléant) | Patrick PEROTIN | Sandrine HAUW née MACHINSKI |
| CROCHTE | WORMHOUT | Antoine MENEBOO | Bernard BOUDENS | Jean-Claude BECUWE |

| | | | | |
|-------------------------------------|----------------------------|--|--|----------------|
| TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE | COUDEKERQUE-BRANCHE | 1 - Régine FERMON 2 - Michel JACOB 3 - Delphine ENGELAERE | 4 - Jean-Marie LANDSWERDT 5 - Michaël POUCHELET | |
| UXEM | COUDEKERQUE-BRANCHE | 1 - Martine OCHEM 2 - Tony CHEVALIER 3 - Maxime MESTDAGH | 4 - Elvira CORREIA | 5 - Alain NOEL |
| VIEUX-BERQUIN | BAILLEUL | 1 - Edith DEHAUDT 2 - Christian THIBAUT 3 - Sidonie BAILLEUL | 4 - Albert PROTIN 5 - Stefan GAGET | |
| WATTEN | WORMHOUT | 1 - Bernard VANPOPERINGHE 2 - Bernadette BECQUET 3 - Thomas ODIEVRE Suppléants : 1 - Dominique CHARLEMAGNE 2 - Rudolph BUCKMAN 3 - Lydie WUYTS | 4 - Jean-Noël PENEZ 5 - Eric BLIN Suppléants : 4 - Freddy MARIE 5 - Evelyne VOET | |
| WORMHOUT | WORMHOUT | 1 - Monique COURBOT 2 - Luc POISSONNET 3 - Patrick DENTREBECQ Suppléants : 1 - Martine BULTEEL 2 - Fabien KERCKHOVE 3 - Carole LAMMAR | 4 - Frédéric DEVOS 5 - Christophe DEGRAND Suppléants : 4 - Nicolas RICHARD 5 - John PEEL | |
| ZUYDCOOTE | DUNKERQUE | 1 - Régis SCHOONHEERE 2 - Mary LECOINTRE 3 - Amandine DEBEUSSCHER | 4 - David FERYN 5 - Vincent ADAM | |

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de contrôle des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dunkerque

Le sous-préfet

François-Xavier BIEUVILLE

| | | | | |
|----------------------|---------------------|---|---|--|
| HERZEELE | WORMHOUT | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Béatrice BURET 2 - Caroline ACTHREGALLE 3 - Cédric TROLET Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> 1 - Dominique BONNET 2 - Pascal DEQUIDT 3 - Elodie DEVEY | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Jean-Claude POILLON 5 - Valérie VANHERSEL Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> 4 - Sonia PRUVOST 5 - Pierre-André HAVET | <ul style="list-style-type: none"> 5 - Chantal DEHAESE Suppléant : <ul style="list-style-type: none"> 5 - Loïc VERCROYSSSE |
| LEFFRINCOUCKE | DUNKERQUE | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Joël LOPEZ 2 - Eddy RICHARD 3 - Sylviane THOMAS Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> 1 - Jean-Paul GOKELAERE 2 - Sabine PRETRE 3 - Murielle ROUBLIC | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Christine D'HORDAIN 4 - Mario PEDRETTI | |
| MERRIS | BAILLEUL | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Fabienne MOULART 2 - Véronique VANCAYZEELE 3 - Evelyne DULONGCOURTY | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Paméla LEVANT-BOULINGUIEZ 5 - Philippe MAES | |
| MERVILLE | HAZEBROUCK | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Christiane CAPPELLE 2 - Nadine MARMINON-OBERT 3 - Thérèse PENIN-COEUR Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> 1 - Julien MOUILLE 2 - Marine BLANQUART 3 - Joël CITERNE | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Bernard LORIDAN 4 - Sabine PETITPRET | <ul style="list-style-type: none"> 5 - Laëtitia FLAMENT Suppléant : <ul style="list-style-type: none"> 5 - Marc BEZILLE |
| MORBECCUE | HAZEBROUCK | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Jacky LUCHIER 2 - Michel DEKNUJDT 3 - Anne COUSIN Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> 1 - Arnaud GUERIN 2 - Kevin SZWEC | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Dominique REEBER 5 - Stéphanie HORENT | |
| NIEPPE | BAILLEUL | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Raymonde VANCAYZEELE 2 - Jean-Michel STIENNE 3 - Michel COINTE Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> 1 - Marie-Laure VANCLÉENPUTTE 2 - Fatna KASIMI 3 - Claudia LECOEUJCHE | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Dominique DE COUNE 4 - David DOMMÉSENT | <ul style="list-style-type: none"> 5 - Carole DUMONT Suppléant : <ul style="list-style-type: none"> 5 - Jérôme RENIER |
| RENESECURE | HAZEBROUCK | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Jean-Paul TILLIER 2 - Fabien JUDE 3 - Franck BAES Suppléants : <ul style="list-style-type: none"> 1 - Angélique DEBERT 2 - Magalie MAHIEU 3 - Cédric BETOURNE | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Colette DENECKER 5 - Jean TASIAUX | |
| STEENE | COUDEKERQUE-BRANCHE | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Patricia DOUAY 2 - Estelle ACHTE 3 - Samuel DEGEZELLE Suppléant : <ul style="list-style-type: none"> 1 - Emeline OBERT | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Jean-Marie ROMMELAERE 5 - Jean-François REBIER Suppléant : <ul style="list-style-type: none"> 4 - Marie Andrée MAHIEUX | |
| STEENVOORDE | WORMHOUT | <ul style="list-style-type: none"> 1 - Rita MARQUISE 2 - Martine GHELEIN 3 - Fabien VERDONCK | <ul style="list-style-type: none"> 4 - Régis GODEL | <ul style="list-style-type: none"> 5 - Yvon ENTE |

| | | | | |
|----------------------|---------------|---|---|--|
| DUNKERQUE | DUNKERQUE | 1 - Danièle BELE-FOUCAURT 2 - Sylvaine BRUNET 3 - Josseran FLOCH Suppléants : 1 - Catherine VANDORME 2 - Laurent SCHOUTTEET 3 - Nelson KADRI | 4 - Pierrette CUVELIER Suppléant : 4 - Yohann DUVAL | 5 - Sylvie MALLET Suppléant : 5 - Claude NICOLET |
| EECKE | BAILLEUL | 1 - Patrick LINNE 2 - Emilie JEDAT 3 - Frédérique LESAP | 4 - Pascal DEQUJDT 5 - Marc EVERAERE | |
| ESTAIRES | HAZEBROUCK | 1 - Monique DUHAYON 2 - Véronique VANMEENEN 3 - Yann NORMAND | 4 - Isabelle LEMAIRE OREC 5 - Michaël PARENT | |
| GHYVELDE-LES-MOÏÈRES | DUNKERQUE | 1 - Jean-Pierre VANTIELCKE 2 - Vincent LEVEL 3 - Rémi THOORIS | 4 - Jacques DECORTE 5 - Laurence GUERMEUR | |
| GODEWAERSVELDE | BAILLEUL | 1 - Catherine OLIVIER 2 - Brigitte GELOEN 3 - Nicolas CARTON | 4 - Nathalie SABORIT-GUASCH 5 - Jean-François FOURNIER | |
| GRANDE-SYNTHE | GRANDE-SYNTHE | 1 - Chantal MESSEMAN 2 - Aïcha HABCHI 3 - Daniel MICHEL Suppléants : 1 - Véronique FAQUE 2 - Rédouane ARAB 3 - Denis VERGRIETE | 4 - Nicolas CALONNE Suppléant : 4 - Habib EL ABBASSI | 5 - Fethi RIAH |
| GRAND-FORT-PHILIPPE | GRANDE-SYNTHE | 1 - Josette SCHEPPER 2 - Jean-Marie GRUSON 3 - Charline GIONNANE Suppléants : 1 - Joël DOLLET 2 - Jean-Noël BLOCKLET 3 - Nicole DAUBERCOURT | 4 - Pascal GENEVET | 5 - Fabienne DEROY |
| HAVERSKERQUE | HAZEBROUCK | 1 - Franky SALON 2 - Maxime ROSKOSCHNY 3 - Françoise WARNEYS | 4 - Brigitte DELANNOY 5 - Domitille DENEUVILLE | |
| HAZEBROUCK | HAZEBROUCK | 1 - Josette DELECOEUILLERIE 2 - Christine NUNS 3 - Hervé DELVA Suppléants : 1 - Marie-Josée BOUQUET 2 - Philippe DUHAMIEL 3 - Nathalie PATOUX | 4 - Didier TIBERGHIEN Suppléant : 4 - Catherine DEPELCHIN | 5 - Martine DAUCHEZ Suppléant : 5 - Christine REYNAERT |

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

| Commune | Canton | Conseillers municipaux liste majoritaire | Conseillers municipaux 2ème liste | Conseillers municipaux 3ème liste |
|--------------------|---------------------|---|--|---|
| BAILLEUL | BAILLEUL | 1 - Michèle LEGRAND 2 - Valérie COUTURE 3 - Denis BECUWE Suppléants : 1 - Sabrina WINCKEL 2 - Marjorie VANDENBERGHE | 4 - Nathalie BAUCHART | 5 - Joël VITSE |
| BERGUES | COUDEKERQUE-BRANCHE | 1 - Monique HOUVENAGHEL-DUMONT 2 - Robert NOOTE 3 - Philippe VANMERRIS Suppléants : 1 - Jean-François COLAU 2 - Carole TANGE 3 - Hervé BUTTERDROGHE | 4 - Patricia HENIN 5 - Michaël VAUTRIN Suppléants : 4 - Brigitte DOUAY 5 - Tony CANOEN | |
| BLARINGHEM | HAZEBROUCK | 1 - Patrick MORDACQ 2 - Nicole DESMULIE VENDIESSE 3 - Daniel DEFRAANCE Suppléants : 1 - Gérard MAERTEN 2 - Hervé GAYMAY | 4 - Annie DESPICHT 5 - Sébastien DEVOS | |
| BOESCHEPE | BAILLEUL | 1 - William SCHOTTE 2 - Marie-Josée LAURENT 3 - Pierre BOURGEOIS Suppléants : 1 - Maria VIEILLAME 2 - Michaël KNOCKAERT 3 - Cindy HALLOSSERIE | 4 - Olivier CAPPON 5 - Frédéric TERNISSEN Suppléant : 4 - Laëtitia COORNAERT | |
| BOURBOURG | GRANDE-SYNTHÉ | 1 - Bruno POUMAER 2 - Anne BOULANGER-DEBRIL 3 - Marie COOLEN Suppléants : 1 - Christine POUCHELE 2 - Maryline VANHOUTE 3 - Nathalie HARRE | 4 - Anthony BROCVIELLE 5 - Céline RAMPON Suppléants : 4 - Maryse ROCHE 5 - Didier BUIRETTE | |
| BRAY-DUNES | DUNKERQUE | 1 - GRYSON Charies 2 - Yves JANSSEN 3 - Alain DUHAMEL Suppléants : 1 - André VANDEMBROUCQ 2 - Adelaïde RIBEIRO 3 - Hélène VANNOBEL | 4 - Christophe ISAERT Suppléant : 4 - Sabine VROLAND | 5 - Jeamine SAINT-GHISLAIN Suppléant : 5 - Sophie BRU |
| CAPPELLE-LA-GRANDE | COUDEKERQUE-BRANCHE | 1 - Brigitte CASSIFOUR 2 - Evelyne LEROY 3 - David LEMAIRE Suppléants : 1 - Olivier CORMERAIS 2 - Laëtitia GOURNAVY | 4 - Claudie HAEGMAN 5 - Sandrine MERLIN Suppléants : 4 - Thierry MORGAND | |
| CASSEL | BAILLEUL | 1 - Fabrice DECOSTER 2 - Chariotte DELAHOTTE 3 - Elsa LAMOUREUX | 4 - Gérard QUAEYBEUR 5 - Simon JODOGNE | |